



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 038

PORTANT REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-9-2,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 581-3-1,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n° A15-607-SRCT du Préfet du Val-d'Oise du 14 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° 30-2020-JU01 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° D/2020/32 du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que la loi susvisée a eu pour effet de décentraliser les pouvoirs de police en matière de publicité au profit des maires et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette même loi, tel que codifié à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, prévoit le transfert automatique de ces pouvoirs de police spéciale au Président d'un établissement public de coopération intercommunale notamment compétent en matière de règlement local de publicité, ce qui est le cas pour la communauté d'agglomération Val Parisis ;

Considérant que Madame le Maire a la possibilité de s'y opposer dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 30 juin 2024 inclus ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240229 - ARR 2024 - 038 - AR

Réception en sous-préfecture le : 07 MARS 2024

Publication le : 07 MARS 2024

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité ne sont pas transférés à Monsieur Yannick BOËDEC, Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 2 :

Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

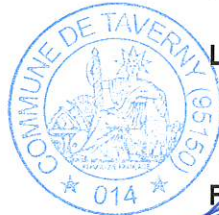
Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 février 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI